



RAPPORT SUR LA RÉFORME DE LA COMPOSITION DES CONSEILS DE DISCIPLINE

Rapport de Monsieur le bâtonnier Yves Repiquet

Conseil de l'Ordre du 29 septembre 2009

Le présent rapport s'inscrit dans la prolongation de celui soutenu devant le Conseil de l'Ordre par votre rapporteur sur la régulation de la profession d'avocat et en complément de celui soutenu par Madame Sabine du Granrut, membre du Conseil de l'Ordre, sur le rôle du plaignant dans la procédure disciplinaire dirigée contre un avocat.

Il est rappelé :

- que la déontologie des avocats et son respect sont essentiels à l'intérêt du public ;
- que la déontologie de l'avocat a ceci de particulier qu'elle régit les rapports entre professionnels qui, à la différence des membres d'autres professions réglementées, ne cessent de s'opposer les uns aux autres dans la défense d'intérêts respectifs et opposés, qu'il s'agisse du domaine de la négociation ou du contentieux ;
- que le Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris assure la mission quotidienne qui consiste à veiller au respect des règles déontologiques et au bon fonctionnement des relations entre les avocats et les juridictions, entre les avocats et la clientèle, et entre les avocats eux-mêmes ;
- qu'en outre, il statue en conseil de discipline pour connaître, après instruction confiée à un membre du Conseil de l'Ordre, des faits reprochés à un avocat sur les poursuites ouvertes par le Bâtonnier, soit d'office, soit sur plainte d'un particulier, soit sur saisine du Parquet Général.

Il est constaté :

- une méfiance du public à l'égard de la juridiction disciplinaire ordinale ;
Ainsi peut-on lire dans le rapport Darrois à propos de la formation de jugement disciplinaire exclusivement composée d'avocats : « ... une telle composition provoque inévitablement des interrogations de la part du plaignant. »

La réforme proposée a pour objet d'asseoir la crédibilité de la juridiction disciplinaire de notre Barreau dans l'esprit du public sans porter atteinte à l'indépendance de l'Ordre.

C'est d'ailleurs pour dissiper toute ambiguïté d'apparence sur l'impartialité du Conseil de l'Ordre statuant en conseil de discipline que la Commission Darrois recommande que les conseils de discipline soient désormais composés en partie de magistrats.

Selon cette recommandation, les conseils de discipline seraient composés de cinq membres : quatre avocats et un magistrat.

Elle recommande en outre que cet échevinage soit reproduit en appel de sorte que serait consacrée la présence d'un avocat dans la formation de jugement à la Cour.

Il n'y a pas de divergence sur la définition du problème posé :

« Il ne suffit pas que la juridiction disciplinaire ordinale soit impartiale, il faut aussi qu'elle soit perçue comme telle par le public. »

En revanche nous suggérons une autre solution.

Nous pensons qu'une solution alternative à celle proposée par la Commission Darrois doit être retenue.

Selon nous, magistrats et avocats sont perçus par le public comme « des gens de robe » appartenant au même « monde clos » de la justice.

Ce serait un signe fort donné au public que d'ouvrir les conseils de discipline à une personne de la société civile comme l'a fait le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel et comme le prévoit le projet de loi organique modifiant la composition du Conseil supérieur de la magistrature à la suite de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008.

Il convient de souligner que le projet prévoit que le Conseil supérieur de la magistrature, en matière disciplinaire, sera composé d'un nombre égal de magistrats et « de personnalités extérieures au corps judiciaire.»

Il nous paraît essentiel d'introduire dans les formations disciplinaires en première instance ou en cause d'appel des personnalités extérieures au corps judiciaire, auquel l'opinion assimile confusément avocats et magistrats.

C'est pourquoi, souscrivant pleinement au principe de l'échevinage posé par la Commission Darrois, nous proposons l'inclusion d'une personnalité extérieure qui ne serait pas un magistrat mais une personne issue de la société civile.

Nous considérons essentiel pour la crédibilité du Conseil de l'Ordre des avocats au Barreau de Paris statuant en conseil de discipline, qu'une personnalité extérieure au monde judiciaire soit membre d'une formation disciplinaire et puisse par sa seule présence porter témoignage de l'impartialité avec laquelle les décisions sont rendues.

Le public ne doit plus demeurer dans l'idée – même infondée- qu'un conseil de discipline d'avocats serait en réalité une sorte de « club » dont les membres s'auto-protégeraient aux dépens des clients tenus dans l'ignorance de procédures voire d'arrangements internes.

C'est d'ailleurs dans cet esprit qu'il y a lieu de faire évoluer la place du plaignant dans la procédure disciplinaire ouverte contre un avocat.

Pour ce qui concerne la formation de jugement d'appel des décisions disciplinaires rendues par le Conseil de l'Ordre statuant en formation disciplinaire, la Commission Darrois recommande la présence d'un avocat. Celle-ci permettra d'institutionnaliser l'éclairage indispensable qui doit être apporté sur les pratiques professionnelles des avocats.

Nous souscrivons pleinement à cette recommandation et continuons de penser qu'il y a lieu d'inclure dans la formation disciplinaire en cause d'appel composée principalement de magistrats, outre un avocat, une personne issue de la société civile.

Au Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel présidée par le vice-président du Conseil d'Etat, siègent trois personnalités extérieures respectivement nommées par le Président de la République, le Président du Sénat et le Président de l'Assemblée Nationale.

C'est dans cet esprit qu'il est proposé que :

- chaque formation disciplinaire du Conseil de l'Ordre de Paris ou chaque conseil de discipline comprenne un membre non avocat, personnalité extérieure nommée pour chacune d'elle par le Président de la République, le Président du Sénat, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Conseil économique, social et environnemental (CES)
- conformément à la recommandation de la Commission Darrois un avocat siège dans la formation de jugement en appel des décisions rendues par le Conseil de discipline et qu'une personnalité issue de la société civile nommée par le Président de la République, le Président du Sénat, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Conseil économique et social en soit également membre.